

CASS. COM 3 MAI 1978  
DIVERS c/S.A. LAETITIA

Brevet n. 70.29.156

PIBD 1978.219.III.286

**DOSSIERS BREVETS 1978. IV. n. 1**

**GUIDE DE LECTURE**

**ACTIVITE INVENTIVE \***

## I - LES FAITS

- 4 avril 1970 : La S. A. LAETITIA dépose un brevet n. 70.29.156 sur un soutien gorge de maillot de bain.
- : Différents commerçants fabriquent et commercialisent des maillots de bain voisins.
- : LAETITIA assigne les commerçants en contrefaçon.
- : Les commerçants répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet.
- 19 juin 1975 : T.G.I. Lyon admet la demande en annulation.
- : La S.A. LAETITIA fait appel.
- 2 novembre 1976 : La Cour de Lyon confirme au motif que «placé devant le même problème, tout spécialiste aurait abouti en l'état de la technique de son art à la même solution de combinaison sans être obligé de se livrer à une longue méditation, voire expérimentation...»
- : La S.A. LAETITIA forme un pourvoi en cassation.
- 3 mai 1978 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1/ Prétentions des parties

##### a) Les demandeurs en annulation (Les commerçants)

prétendent que le brevet est nul pour absence d'activité inventive de l'invention réservée.

##### b) Le défendeur en annulation (S.A. LAETITIA)

prétend que le brevet est valable pour présence d'activité inventive de l'invention réservée.

#### 2/ Enoncé du problème

L'invention réservée par le brevet LAETITIA satisfaisait-elle à l'exigence d'activité inventive ?

### B - LA SOLUTION

#### 1/ Enoncé de la solution

*«Attendu qu'en examinant si l'invention revendiquée ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique, l'arrêt constate que pour un praticien de la bonneterie, tous les moyens employés étaient connus, que le procédé du froncement par coulissement était utilisé dans la mode*

*féminine pour des applications analogues à celles revendiquées par le brevet de la société LAETITIA et était évident pour tout homme de l'art ; que ne manifeste aucune activité inventive le fait de donner à une pièce une forme carrée plutôt que rectangulaire, que, placé devant le même problème posé par les exigences d'une mode, que la société LAETITIA n'a pas lancée, tout spécialiste aurait pu aboutir, en l'état de la technique de son art, à la même solution ;*

*Qu'en l'état de ces constatations d'où il résultait que la prétendue invention découlait de l'état de la technique, la Cour d'appel, répondant aux conclusions invoquées et sans se contredire, a pu décider que le brevet LAETITIA concernant un modèle de soutien-gorge de plage caractérisé par une combinaison nouvelle de moyens connus, était nul faute d'impliquer une activité inventive» ;*

## 2/ Commentaire de la solution

L'intérêt de la décision tient au maintien de l'arrêt de la Cour de Lyon critiqué pour avoir reconnu la nouveauté et nié l'activité inventive que cette reconnaissance impliquait aux yeux du breveté ; l'exigence d'activité inventive n'est pas une forme de nouveauté, mais une condition additionnelle à celle-ci.

Il est, d'autre part, intéressant de rappeler l'attendu majeur de l'arrêt de la Cour d'appel approuvé par la Cour de cassation :

*«Attendu que ce critère légal implique que l'invention revendiquée, si modeste soit-elle quant à son importance, a nécessité un effort créateur de celui qui l'a conçu, qui l'a conduit à une solution ingénieuse non évidente pour tout homme de l'art, modifiant à la fois la forme et la fonction de moyens connus ;*

*«Attendu, en l'espèce, et compte tenu des antériorités produites, que, pour un praticien de la bonneterie, tous les moyens employés étaient connus et n'ont produit aucun résultat nouveau, à compter de l'instant où la mode a permis la réalisation de soutien-gorge de plage destinés davantage à conserver un minimum de décence qu'à produire réellement une fonction de soutien ; que le procédé de froncement par coulissement, objet de la revendication 2 était connu non seulement dans l'industrie des voilages, mais encore dans la mode féminine, pour des applications analogues, et était donc évident pour tout homme de l'art ; que ne manifeste aucune activité inventive le fait de donner à la pièce une forme carrée au lieu de rectangulaire, cette transformation n'entraînant aucun effet nouveau ; que l'attache au cou n'en permet pas davantage, n'ayant pour effet que de dégager le dos au maximum, ce qui était déjà l'effet antérieur des vêtements ou soutien-gorge de plage connus ; que le gainage de la ceinture élastique en même tissu que les bonnets, est purement esthétique (revendication 3) ; que la revendication 5 est un procédé utilisé couramment dans la confection de soutien-gorge ; qu'en plaidant la société LAETITIA renonce du reste à se prévaloir des revendications 3 et 5 ;*

*«Attendu, en définitive, que placé devant le même problème posé par les exigences d'une mode que la société LAETITIA n'a pas lancée, tout spécialiste aurait abouti, en l'état de la technique de son art, à la même solution de combinaison sans être, comme le soutient la société LAETITIA, obligé de se livrer à une longue méditation, voire expérimentation ;*

*«Attendu qu'il y a donc lieu, faisant sur ce point droit à la demande reconventionnelle des intimés, de dire le brevet litigieux nul pour défaut d'activité inventive ;...»*

COUR DE CASSATION

3 mai 1978

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la requête présentée par la société anonyme LAETITIA, dont le siège est à Lyon (Rhône), 19, place Tolozan, représentée par ses président et administrateurs en exercice, demeurant audit siège,

en cassation d'un arrêt rendu le 2 novembre 1976 par la Cour d'appel de Lyon (1re Chambre) au profit :

1° de la société anonyme MARIE CAROLINE, dont le siège est à Lyon (Rhône) 81, rue Edouard Herriot, prise en la personne de ses président et administrateurs en exercice, demeurant audit siège,

2° de la dame Hélène TOURN, demeurant à Mougins (Alpes-Maritimes) Pont de Campagne,

3° de la dame SIROT, née GELY, ayant pour dénomination commerciale ARABEL, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône) 20, avenue Cieussa,

4° de la société anonyme CREATIONS REGINE, dont le siège est à la Garde (Var), prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

5° de la Société d'Exploitation des Etablissements André GILL, société à responsabilité limitée, dont le siège est à La Résidence de Flotte, 4, rue Pellegard à Cannes (Alpes-Maritimes), prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

6° du sieur Maurice PASCAL, demeurant à Nice, (Alpes-Maritimes) 4, boulevard de Cimiez,

7° de la société anonyme PALAIS DES SPORTS, dont le siège est à Lyon (Rhône) 18, 20, 22, rue du Président Herriot, prise en la personne de son président-directeur général, domicilié en cette qualité audit siège,

8° de la société ELAN, dont le siège est à Paris, 8, square de l'Opéra Louis Jovet, prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

9° de la succursale de la société anonyme ELAN, Magasin ETAM, 49, rue de la République à Lyon (Rhône),

10° du sieur Michel TOUBOUL, propriétaire exploitant sous l'enseigne "CATALI", 61, rue Président Edouard Herriot à Lyon (Rhône),

11° des Etablissement PIEGE, dont le siège est à Lyon (Rhône) 5, rue Sainte-Catherine, pris en la personne de leurs représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

12° des Etablissements CORSET MARCELLE, dont le siège est à Lyon (Rhône), 45, rue de Brest, pris en la personne de leurs représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Violation des articles 6, 8, 9 de la loi du 2 janvier 1968, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 455 du Code de procédure civile, défaut et contradiction de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul un brevet portant sur l'invention d'un soutien-gorge de maillot de bain, aux motifs que ce brevet caractérisait une combinaison nouvelle mais n'impliquait aucune activité inventive ; que ce critère légal implique que l'invention a nécessité un effort créateur de celui qui l'a conçue, modifiant à la fois la forme et la fonction de moyens connus ; que tous les moyens employés étaient connus et n'ont produit aucun résultat nouveau, que placé devant le même problème, tout spécialiste aurait abouti, en l'état de la technique de son art, à la même solution de combinaison sans être obligé de se livrer à une longue méditation, voire expérimentation, alors que, d'une part, la Cour d'appel ne pouvait sans contradiction reconnaître la nouveauté de la combinaison litigieuse, et nier l'activité inventive que cette reconnaissance impliquait nécessairement, alors que, d'autre part, et en tout état de cause, l'invention litigieuse relevait d'une véritable activité inventive ; que le fait d'employer pour la première fois le procédé des fronces dans un bonnet de soutien-gorge, en l'utilisant deux fois, et en assignant aux fronces un rôle tout nouveau de créateur de volume et d'adaptation à toutes les morphologies sans distinction de taille caractérise une véritable activité inventive, alors que de plus la Cour d'appel, qui nie l'existence d'une telle activité sans rechercher l'évidence ou la non-évidence de l'invention litigieuse en l'état de la technique, n'a pas donné de base légale à sa décision, alors que, par ailleurs, la loi ne fixe aucun seuil minimum d'activité inventive ; qu'en exigeant de l'inventeur un certain degré de méditation et de réflexion, la Cour d'appel ajoute à la loi une condition de brevetabilité qui n'y figure pas, alors que de plus, l'invention litigieuse étant une invention de combinaison, la Cour d'appel devait apprécier l'activité inventive, non comme elle l'a fait au niveau des différents moyens utilisés, mais au niveau de la combinaison de ces différents moyens, alors enfin que la Cour d'appel a laissé sans réponse deux moyens invoqués par le breveté dans ses conclusions, et de nature à justifier l'activité inventive revendiquée par lui : le fait que la véritable originalité du soutien-gorge litigieux résultait d'un double usage des fronces, absolument nouveau, évitant toute couture dans le bonnet ; et le fait que cette invention aboutissait à un résultat tout à fait nouveau, à savoir l'adaptation du modèle à toutes les morphologies et la fabrication de ce modèle en taille unique" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de Me Waquet, avocat de la société anonyme Laetitia, de Me Riché, avocat de la société Marie-Caroline, de la Dame Tourn, de la dame Sirot (Arabel), de la société Créations Régine, et de Pascal, les conclusions de M. Robin, Avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre les sociétés Palais des Sports, Elan, la succursale de la société Elan, Magasin Etam, Touboul, les Etablissements Piège, les Etablissements Corsets Marcelle et la société Gill ;

Sur le moyen unique, pris en ses six branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué (Lyon, 2 novembre 1976) d'avoir déclaré nul le brevet d'invention n° 70.29156 déposé le 4 avril 1970 par la société Laetitia concernant un modèle de soutien-gorge pour maillot de bain, au motif que ce brevet caractérisait une combinaison nouvelle mais n'impliquait aucune activité inventive, alors que, selon le pourvoi, d'une part, la Cour d'appel ne pouvait, sans contradiction, reconnaître la nouveauté de la combinaison litigieuse et nier l'activité inventive que cette reconnaissance impliquait nécessairement, alors que, d'autre part, et en tout état de cause, l'invention litigieuse relevait d'une véritable activité inventive ; que le fait d'employer pour la première fois le procédé de fronces dans un bonnet de soutien-gorge, en l'utilisant deux fois, et en assignant aux fronces un rôle tout nouveau de créateur de volume et d'adaptation à toutes les morphologies sans distinction de taille caractérise une véritable activité inventive, alors que, de plus,

La Cour d'appel, qui nie l'existence d'une telle activité sans rechercher l'évidence ou la non-évidence de l'invention litigieuse en l'état de la technique, n'a pas donné de base légale à sa décision, alors que, par ailleurs, la loi ne fixe aucun seuil minimum d'activité inventive, qu'en exigeant de l'inventeur un certain degré de méditation et de réflexion, la Cour d'appel ajoute à la loi une condition de brevetabilité qui n'y figure pas, de plus, l'invention litigieuse étant une invention de combinaison, la Cour d'appel devait apprécier l'activité inventive, non comme elle l'a fait au niveau des différents moyens utilisés, mais au niveau de la combinaison de ces différents moyens, alors que, enfin, la Cour d'appel a laissé sans réponse deux moyens invoqués par le breveté dans ses conclusions, et de nature à justifier l'activité inventive revendiquée par lui ; le fait que la véritable originalité du soutien-gorge litigieux résultait d'un double usage des fronces, absolument nouveau, évitant toute couture dans le bonnet, et le fait que cette invention aboutissait à un résultat tout à fait nouveau, à savoir l'adaptation du modèle à toutes les morphologies et la fabrication de ce modèle en taille unique ;

Mais attendu qu'en examinant si l'invention revendiquée ne découlait pas de manière évidente de l'état de la technique, l'arrêt constate que pour un praticien de la bonneterie, tous les moyens employés étaient connus, que le procédé du froncement par coulissement était utilisé dans la mode féminine pour des applications analogues à celles revendiquées par le brevet de la société Laetitia et était évident pour tout homme de l'art ; que ne manifeste aucune activité inventive le fait de donner à une pièce une forme carrée plutôt que rectangulaire, que, placé devant le même problème posé par les exigences d'une mode, que la société Laetitia n'a pas lancée, tout spécialiste aurait pu aboutir, en l'état de la technique de son art, à la même solution ;

Qu'en l'état de ces constatations d'où il résultait que la prétendue invention découlait de l'état de la technique, la Cour d'appel, répondant aux conclusions invoquées et sans se contredire, a pu décider que le brevet Laetitia concernant un modèle de soutien-gorge de plage caractérisé par une combinaison nouvelle de moyens connus, était nul faute d'impliquer une activité inventive ; que le moyen, en ses six branches, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt rendu le 2 novembre 1976 par la Cour d'appel de Lyon ;

Condamne la demanderesse à une amende de mille francs envers le Trésor public ; la condamne, envers les défendeurs, à une indemnité de mille francs, et aux dépens ceux avancés par la société Marie-Caroline, Dames Tourn et Sirot, la société créations Régine et Pascal, liquidés à la somme de quarantecinq francs cinquante centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation, Chambre commerciale, en son audience publique du trois mai mil neuf cent soixante dix huit.



①⑨ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
PARIS

①① N° de publication : 2.102.528  
(A utiliser que pour  
le classement et les  
commandes de reproduction)

②① N° d'enregistrement national 70.29156  
(A utiliser pour les paiements d'annuités,  
les demandes de copies officielles et toutes  
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

①⑤ BREVET D'INVENTION

PREMIÈRE ET UNIQUE  
PUBLICATION

②② Date de dépôt ..... 11 août 1970, à 14 h 35 mn.  
Date de la décision de délivrance..... 13 mars 1972.  
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. - «Listes» n. 14 du 7-4-1972.

⑤① Classification internationale (Int. Cl.) A 41 c 3/00.

⑦① Déposant : Société anonyme dite : LAETITIA, résidant en France.

⑦③ Titulaire : *Idem* ⑦①

⑦④ Mandataire : Germain & Maureau.

⑤④ Soutien-gorge pour maillot de bain.

⑦② Invention de :

③③ ③② ③① Priorité conventionnelle :

ERRATUM

Date de dépôt erronée :

au lieu de :

" 11 Août 1970 "

il faut lire :

" 4 Août 1970 "

La présente invention se rapporte à un soutien-gorge notamment pour maillot de bain.

Le but de la présente invention est de permettre la réalisation simple d'un soutien gorge susceptible, entre  
5 autres, d'être facilement adapté aux différentes formes de poitrines.

Suivant l'invention, ce soutien-gorge se compose d'une bride destinée à ceindre horizontalement le buste de l'utili-  
satrice en passant sous sa poitrine, et de deux bonnets mon-  
10 tés coulissant le long de cette bride et dont la partie supérieure est maintenue à l'aide de tous moyens appropriés.

De la sorte, en rapprochant ou en éloignant les bonnets l'un par rapport à l'autre, chaque utilisatrice peut aisément adapter ce soutien-gorge à la morphologie de sa poitrine.

Suivant une forme d'exécution préférée de ce soutien-gorge,  
15 chaque bonnet est constitué par un carré de tissu dont le bord inférieur comporte un ourlet de dimensions suffisante pour permettre le passage de la bride et dont le bord supérieur comporte également un ourlet dans lequel passe une cordelette  
20 qui, après nouage autour du cou de l'utilisatrice maintient le bonnet en position.

De préférence, la bride est constituée par une bande élastique relativement rigide et, dans un but esthétique, elle est gainée du même tissu que celui constituant les bonnets.

D'autre part, les cordelettes permettent, si on le désire  
25 de froncer la partie haute de chaque bonnet formant ainsi des pli verticaux qui donnent à ces bonnets une profondeur et un aspect drapé, ce qui permet d'éliminer les habituelles pincées de poitrine.

Avantageusement, les bords latéraux de chaque bonnet sont renforcés sur l'envers, soit d'une bande de tissu de faible  
30 largeur ou biais, soit d'un tissu élastique, soit encore d'un caoutchouc, afin de pouvoir contenir un éventuel débordement des seins.

De toute façon, l'invention sera bien comprise à l'aide de la description qui suit, en référence au dessin schématique annexé dont l'unique figure représente à titre d'exemple non  
35 limitatif, une forme d'exécution de ce soutien-gorge.

Ce soutien gorge 2 se compose essentiellement d'une bride  
40 3 et de deux bonnets 4 et 5.

La bride 3 est constituée, de préférence, par un élastique rigide et est munie à chacune de ses extrémités d'une boucle 6a et 6b à fermeture et ouverture simples et rapides. L'un des brins de cette bride est de longueur réglable et elle est avantageusement gainée du même tissu que celui constituant les bonnets 4 et 5.

Ces bonnets sont formés d'un carré de tissu dont l'un des bords comporte un ourlet respectivement 7 et 8 de dimensions suffisantes pour autoriser le passage de la bride 3.

Ainsi, et comme le montre le dessin, ces bonnets 4 et 5 sont aptes à coulisser le long de la bride 3.

Le bord des bonnets, opposé à celui précité, comporte également un ourlet respectivement 9 et 10 permettant chacun le passage d'une cordelette 12 et 13.

L'utilisation de ce soutien-gorge se fait de la façon suivante :

Après avoir ceint son buste de la bride 3 en la plaçant horizontalement sous sa poitrine, l'utilisatrice noue autour de son cou les cordelettes 12 et 13, après les avoir convenablement tendues.

Le soutien-gorge est donc placé et il ne reste plus à l'utilisatrice qu'à déplacer les bonnets vers l'intérieur ou vers l'extérieur pour adapter le soutien-gorge à la morphologie de sa poitrine.

En outre, en fronçant plus ou moins la partie supérieure des bonnets, comme l'illustre le bonnet gauche 4 du dessin, on peut lui procurer une profondeur plus ou moins accentuée et un aspect drapé de sorte que la pince de poitrine habituellement pratiquée peut être supprimée.

D'autre part, les bords latéraux des bonnets respectivement 4a, 4b et 5a, 5b sont renforcés sur l'envers à l'aide d'un tissu 14 élastique ou non, ou d'un simple caoutchouc destiné à éviter d'éventuels débordements disgracieux.

Il faut noter, par ailleurs, que ce soutien-gorge permet de bénéficier plus complètement des expositions au soleil, en découvrant plus ou moins la peau par déplacement des bonnets.

Comme il va de soi et comme il ressort d'ailleurs déjà de ce qui précède, l'invention ne se limite en aucune façon à la seule forme d'exécution de ce soutien-gorge qui vient d'en être décrite à titre d'exemple non limitatif; elle embrasse, au contraire, toutes les variantes de réalisation.

70 29156

3

2102528

### REVENDICATIONS

1.- Soutien-gorge notamment pour maillot de bain, caractérisé en ce qu'il se compose d'une bride destinée à ceindre horizontalement le buste de l'utilisatrice en passant sous sa poitrine, et de deux bonnets montés coulissant le long de cette bride et dont la partie supérieure est maintenue à l'aide de tous moyens appropriés.

2.- Soutien-gorge suivant la revendication 1, caractérisé en ce que chaque bonnet est constitué par un carré de tissu dont le bord inférieur comporte un ourlet de dimensions suffisante pour permettre le passage de la bride, et dont le bord supérieur comporte également un ourlet dans lequel passe une cordelette qui, après nouage autour du cou de l'utilisatrice maintient le bonnet en position.

3.- Soutien-gorge suivant la revendication 1, caractérisé en ce que la bride est constituée par une bande élastique relativement rigide et, dans un but esthétique, elle est gainée du même tissu que celui constituant les bonnets.

4.- Soutien-gorge suivant la revendication 2, caractérisé en ce que les cordelettes permettent, si on le désire, de froncer la partie haute de chaque bonnet formant ainsi des plis verticaux qui donnent à ces bonnets une profondeur et un aspect drapé, ce qui permet d'éliminer les habituelles pinces de poitrines.

5.- Soutien gorge suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les bords latéraux de chaque bonnet sont renforcés sur l'envers, soit d'une bande de tissu de faible largeur ou biais, soit d'un tissu élastique, soit encore d'un caoutchouc afin de pouvoir contenir un éventuel débordement des seins.

70 29156

PLANCHE UNIQUE

2102528



